

**PEACE MUSEUM PARIS & CAFÉ
STATUTS**



**Société par actions simplifiée à mission (SAS à mission)
Version française – Document juridique
Daté du : 20 janvier 2026**

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ PEACE MUSEUM PARIS & CAFÉ SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE À MISSION

Article 1 – Forme juridique

1.1 La Société est une société par actions simplifiée à mission (SAS à mission), régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

1.2 Elle peut fonctionner sous cette même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

1.3 Dans sa forme juridique actuelle de SAS, la Société ne peut pas procéder à une offre au public de titres financiers.

Article 2 – Dénomination sociale

2.1 La dénomination sociale de la Société est : Peace Museum Paris & Café.

2.2 Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie de la mention « société par actions simplifiée à mission » ou des initiales « SAS », ainsi que de l'indication du capital social.

Article 3 – Siège social

3.1 Le siège social est fixé au : 7 rue Cochin, 75005 Paris, France.

3.2 L'Actionnaire peut transférer le siège social dans le même département et modifier corrélativement les présents statuts.

3.3 Des succursales ou filiales peuvent être créées, transférées ou supprimées en tout lieu en France ou à l'étranger par décision de l'Actionnaire.

3.4 Tout transfert du siège social hors de France requiert une décision unanime des actionnaires.

Article 4 – Objet social

4.1 La Société a pour objet, en France :

- l'organisation d'événements centrés sur la collaboration autour du thème de la paix et la promotion de la paix à travers le Peace Museum Café

- la coopération avec des partenaires afin de promouvoir la paix, notamment par le biais d'événements, d'expositions artistiques, d'ateliers, de conférences d'entreprise et d'initiatives orientées vers la paix, destinées à des publics de tous âges

- la création, l'acquisition, la cession, la gestion, l'exploitation, la location et l'exploitation sous quelque forme que ce soit de fonds de commerce liés aux cafés, coffee shops, activités de restauration légère (snacking) et espaces de coworking destinés aux travailleurs indépendants et aux étudiants

- la vente de café et d'autres boissons



– la vente de produits alimentaires, notamment de pâtisseries, sandwiches, encas et produits biologiques.

4.2 Plus généralement, toutes prestations se rapportant à la promotion de la paix, aux cafés et au coworking.

Article 5 – Durée

5.1 La Société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation, sauf prorogation ou dissolution anticipée décidée par les actionnaires.

5.2 Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des actionnaires.

5.3 Au moins un (1) an avant l'expiration de la Société, l'Actionnaire doit convoquer une assemblée générale extraordinaire afin de statuer sur la prorogation de la durée de la Société. À défaut, tout actionnaire peut saisir le tribunal de commerce afin de désigner un mandataire chargé de provoquer cette consultation.

Article 6 – Capital social

6.1 Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1 000 €), divisé en mille (1 000) actions d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune.

6.2 La somme de mille euros (1 000 €) a été déposée conformément à la loi sur un compte ouvert au nom de la Société en formation, ainsi qu'il résulte du certificat délivré par l'établissement dépositaire.

6.3. L'apport de 1 000 € a été effectué par l'unique investisseuse et fondatrice de la SAS Peace Museum Paris SAS.

6.4 L'unique investisseuse et fondatrice est Elisabeth-Jeanne Prochotsky Blodgett, née à Paris, France, et domiciliée au 498 Little Noyac Path, WaterMill, NY 11976, États-Unis. Elisabeth-Jeanne Prochotsky Blodgett est née le 25 novembre 1948.

6.5 Aucun apport en nature ni en industrie n'a été effectué, sauf stipulation contraire. Les actionnaires peuvent effectuer des apports en numéraire, en nature ou en industrie conformément au droit français.

6.6 Les modalités des apports sont consignées dans des documents d'apport distincts.

6.7 Apport en industrie

La Société peut émettre des actions en contrepartie d'un apport en industrie, conformément aux articles L.227-1 et suivants du Code de commerce.



L'apport en industrie consiste en la mise à disposition effective, personnelle et continue par l'apporteur de :

- son expertise professionnelle ;
- son travail non rémunéré ;
- ses compétences stratégiques et opérationnelles ;
- son réseau relationnel et institutionnel ;
- ses contributions au développement commercial, organisationnel et structurel de la Société ;
- ainsi que son engagement en matière de direction stratégique et de représentation.

Les actions émises en contrepartie d'un apport en industrie ne concourent pas à la formation du capital social.

Elles donnent droit à des droits politiques et financiers dans les conditions prévues à l'article 7 des présents statuts.

Ces actions sont attachées à la personne de l'apporteur et cessent de produire effet en cas de cessation définitive de ses fonctions, sauf décision contraire des actionnaires.

Article 7 – Catégories d'actions

7.1 La Société émet trois catégories d'actions Peace Museum Café :

- Actions de catégorie A : détenues par l'investisseur fondatrice
- Actions de catégorie B : détenues par des investisseurs externes autres que l'investisseur fondateur
- Actions de catégorie C : détenues par des bénévoles auxquels des actions de catégorie C sont attribuées.

7.2 Toutes les actions ont la même valeur nominale. Les droits attachés aux actions varient selon leur catégorie.

7.3 Droits de vote :

- Catégorie A : droit de vote plein
- Catégorie B : droit de vote plein
- Catégorie C : aucun droit de vote, droits consultatifs uniquement.
- Catégorie D – Actions d'industrie
 - Les actions de catégorie D sont attribuées en contrepartie d'un apport en industrie.
 - Droits de vote : Les actions de catégorie D confèrent un droit de vote équivalent à celui des actions de catégorie B.
 - Droits financiers :



- Elles participent aux distributions proportionnellement aux autres catégories d'actions, sauf décision contraire des actionnaires.
- Incessibilité : Elles sont inaliénables tant que l'apporteur exerce son activité au sein de la Société.
- En cas de cessation des fonctions de l'apporteur, les actions de catégorie D sont automatiquement annulées, sauf décision contraire des actionnaires de catégorie A

7.4 Droits financiers : toutes les catégories d'actions participent proportionnellement aux distributions. Aucun droit financier préférentiel n'est accordé aux actionnaires de catégorie C.

Article 8 – Décisions collectives des actionnaires

8.1 Les actionnaires prennent leurs décisions collectivement dans les conditions prévues par les présents statuts.

8.2 Les actions de catégorie A et de catégorie B confèrent un droit de vote plein.

8.3 Les actionnaires de catégorie C peuvent assister aux réunions avec voix consultative uniquement.

Article 9 – Cession des actions (agrément)

9.1 Les actions de catégorie A sont librement cessibles.

9.2 Toute cession d'actions à un tiers autre qu'un actionnaire existant est soumise à l'agrément préalable donné à la majorité simple des droits de vote attachés aux actions de catégorie A et de catégorie B.

9.3 Les actionnaires de catégorie C peuvent émettre un avis consultatif non contraignant.

9.4 Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément à la loi.

Article 10 – Résultats – Affectation – Droits de préemption

10.1 Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des dotations obligatoires aux réserves légales, et augmenté du report à nouveau.

10.2 Après affectation décidée par les actionnaires, le solde est réparti proportionnellement entre les actions de catégorie A et de catégorie B.

10.3 Les actionnaires de catégorie A bénéficient d'un droit de préemption prioritaire.

10.4 Les actionnaires de catégorie B bénéficient d'un droit de préemption secondaire.

10.5 Les actionnaires de catégorie C ne disposent d'aucun droit de préemption.

41 / 130 pages

Article 11 – Clause de sortie conjointe forcée (Drag-along)

Dans l'hypothèse où un actionnaire de catégorie A cède plus de 50 % du capital social, les actionnaires de catégorie B peuvent être contraints de céder leurs actions dans les mêmes conditions.

Article 12 – Gouvernance – Le Président et l'Actionnaire

L'actionnaire de catégorie A est l'Actionnaire de référence de la Société.

12.1 Il ou elle nomme et révoque le Président.

12.2 Il ou elle dispose d'un droit de veto sur toute décision du Président.

12.3 En cas d'entrée de nouveaux actionnaires, l'Actionnaire peut adapter la structure de gouvernance.

Article 13 – Président

13.1 Le Président est nommé par l'Actionnaire de catégorie A.

13.2 Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

13.3 Le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance dans la limite de l'objet social.

13.4 Le Président assiste à toutes les réunions d'actionnaires avec des droits de vote équivalents à ceux des actionnaires de catégorie B, même s'il ou elle ne détient aucune action.

13.5 Le Président rend compte annuellement de sa gestion.

13.6 Le Président peut être révoqué à tout moment.

13.7 Le Président peut démissionner sous réserve d'un préavis d'un mois.

Article 14 – Responsabilité – Assurance des dirigeants

14.1 Les dirigeants n'engagent pas leur responsabilité personnelle, sauf dans les cas prévus par la loi.

14.2 La Société souscrit une assurance responsabilité civile des mandataires sociaux (assurance D&O).

14.3 Cette assurance ne peut être résiliée sans l'accord écrit préalable de l'Actionnaire et de la majorité des actionnaires de catégorie A et de catégorie B.

Article 15 – Statut de Société à Mission



15.1 La Société adopte le statut de société à mission conformément aux articles L.210-10 et suivants du Code de commerce.

15.2 La mission de la Société est de :

- Ouvrir un « Musée de la Paix » à Paris
- Promouvoir la paix, la compréhension interculturelle et le développement du tissu social
- Créer des expériences éducatives et culturelles inclusives dédiées à la paix
- Renforcer les initiatives positives en faveur de la paix et leur impact social, par le biais de partenariats et de programmes.

15.3 La Société poursuit ses objectifs de mission parallèlement à son objectif économique.

Le Président et les organes de direction prennent en compte les objectifs de mission de la Société dans toutes leurs décisions stratégiques et veillent à leur mise en œuvre par des actions concrètes, des politiques adaptées et une allocation appropriée des ressources.

15.4 Tout manquement aux objectifs de mission, commis de bonne foi, constitue un manquement aux obligations de gouvernance, sans préjudice de la primauté de la viabilité juridique et financière de la Société.

15.5 Un Comité de Mission est constitué, composé des actionnaires de catégorie A et B et des actionnaires de catégorie C dotés de pouvoirs consultatifs, et est maintenu conformément à l'article L.210-12 du Code de commerce.

15.6 Le Comité de Mission a pour missions :

- de suivre la mise en œuvre des objectifs de la mission ;
- d'évaluer l'impact social, culturel et éducatif des activités de la Société ;
- d'établir un rapport annuel écrit évaluant la conformité à la mission, lequel sera mis à la disposition des actionnaires et annexé au rapport de gestion.

15.7 Le Comité de Mission a accès à toutes les informations nécessaires à l'exercice de son mandat et peut formuler des recommandations non contraignantes aux organes de direction de la Société.

15.8 La Société développe, accueille, soutient ou facilite des programmes culturels, éducatifs et communautaires dédiés à la paix, à la résolution des conflits, au dialogue interculturel et à la cohésion sociale dans un lieu désigné à Paris. Ces programmes peuvent notamment inclure :



- des expositions, des conférences, des ateliers et des débats publics ;
- Ressources pédagogiques et programmes d'enseignement accessibles à un public diversifié ;
- Initiatives visant à encourager le dialogue sur la paix, en dépassant les clivages culturels, générationnels et sociaux.

15.9 La Société peut nouer des partenariats, des collaborations ou des initiatives conjointes avec des organisations à but non lucratif, des établissements d'enseignement, des entités culturelles, des entreprises sociales et des organismes publics ou internationaux dont les objectifs sont alignés sur sa mission. Ces partenariats auront pour objectif de renforcer les initiatives positives en faveur de la paix, de favoriser les échanges de connaissances et d'accroître l'impact social collectif des programmes axés sur la paix.

15.10 La Société s'engage à allouer les ressources humaines, financières et organisationnelles appropriées à la réalisation de ses objectifs, proportionnellement à sa taille, à ses activités et à ses capacités financières. Les dépenses liées à sa mission seront considérées comme des investissements stratégiques dans sa raison d'être à long terme.

15.11 La Société réinvestira tout ou partie de ses bénéfices dans des activités soutenant directement ses objectifs, notamment des programmes éducatifs, des initiatives culturelles et des partenariats pour la consolidation de la paix, sans préjudice des droits des actionnaires en vertu du droit applicable.

15.12 Toute modification ou suppression des objectifs de mission de la Société nécessitera une décision à la majorité qualifiée des actionnaires de classe A et de classe B, conformément aux articles L.210-10 et suivants du Code de commerce français et devra être justifiée par des raisons compatibles avec l'intérêt à long terme de la Société.

Article 16 – Présence et droits de vote des dirigeants

16.1 L'Actionnaire peut inviter d'autres dirigeants et actionnaires.

16.2 Le Président peut assister à toutes les réunions de l'Actionnaire.

16.3 Le Président dispose de droits de vote de catégorie B sans droits financiers attachés.

16.4 Ces droits sont fondés sur l'article L.227-9 du Code de commerce.

Article 17 – Droits des actionnaires de catégorie C

Les actionnaires de catégorie C disposent de droits d'information et de consultation. Ils ne disposent d'aucun droit de vote ni de gestion.

Article 18 – Décisions réservées (majorité qualifiée)

Les décisions suivantes requièrent une majorité des deux tiers :

– modification des statuts

9/13 Budget

- opérations sur le capital
- nomination ou révocation de l'Actionnaire de référence
- investissements majeurs
- admission de nouveaux actionnaires
- fusion, transformation ou dissolution.

Article 19 – Décisions unanimes

L'accord unanime des actionnaires de catégorie A et de catégorie B est requis pour :

- la modification des droits de la catégorie A
- la suppression d'une catégorie d'actions
- l'abandon du statut de société à mission.

Article 20 – Exercice social – Comptes

20.1 L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

20.2 La Société n'est pas tenue de désigner un commissaire aux comptes sauf obligation légale.

Article 21 – Assemblées générales

21.1 Les assemblées peuvent se tenir par tout moyen de communication.

21.2 Elles sont présidées par le Président ou par l'Actionnaire.

21.3 Des procès-verbaux sont établis et conservés.

Article 22 – Dissolution – Liquidation

22.1 La dissolution est décidée conformément à la loi.

22.2 Un liquidateur est nommé.

22.3 Le boni de liquidation est réparti proportionnellement aux actions détenues.

Article 23 – Loi applicable – Litiges

23.1 Les présents statuts sont régis par le droit français.

23.2 Tout litige relève de la compétence des juridictions françaises.

Fait à Paris, le 24 janvier 2026.

SIGNATURE :

L'Actionnaire « Bon pour acceptation »


Madame Elisabeth Jeanne Prochotsky Blodgett

Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE – APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Qonto SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Maître Quentin FOUREZ - Notaires au 1 Place Marechal Gallieni, 27500, Pont-Audemer, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véridique par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale

Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Qonto SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR

Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de QONTO SA (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR